

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du Vendredi 20 juin 2014
Session ordinaire

Le **Vendredi 20 juin 2014, à 20 heures 30**, le conseil municipal de la commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc SONNET.

Date de convocation : 13/06/2014

Etaient présents :

Monsieur Marc SONNET, Madame Sylvie TRAPON, Monsieur Michel GAUTHERON, Madame Agnès HUMBERT, Monsieur David LEFEBVRE, Madame Chantal BIGOT, Monsieur Vincent DUREUIL, Madame Yvonne TROUSSARD, Monsieur Jean-Baptiste PONSOT, Madame Nathalie DURET, Madame Lucie DESRAYAUD, Monsieur Thierry THEVENET, Monsieur Claude VERNAY, Monsieur Frédéric CAMPOS, Monsieur François LOTTEAU (arrivé à 20 H 38), Madame Nelly CLAIRE, Monsieur Guy ALADAME, Madame Sylvie GESBERT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du conseil municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales.

Absente excusée représentée :

Madame Angélique VUILLERMOT, qui donne pouvoir à Monsieur Marc SONNET.

1-Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire, invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne M Thierry THEVENET pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2- Communication de la liste des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal.

- Signature d'un contrat avec Gdf-Suez pour la fourniture du gaz de ville d'un logement situé 8, rue du Poyat (logement actuellement en cours de réhabilitation).
- Prolongation de 6 ans du contrat de location du logement situé au 6, rue du Poyat (logement occupé par Mme TROUSSARD).

3- Approbation du compte-rendu de la réunion du 7/04/2014.

M Guy ALADAME observe que l'enveloppe affectée aux élus, pour la prochaine mandature, est légèrement supérieure à celle qui aurait été inscrite par la liste « vivre rully ».

M Marc SONNET répond que les indemnités accordées sont strictement conformes à ce qui avait été annoncé lors de la campagne électorale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité approuve le compte rendu de la réunion du 7 avril 2014.

4- Réforme des rythmes scolaires : proposition et validation de la grille d'expérimentation pour la rentrée 2014.

EXPOSE

Arrivée de M François LOTTEAU

Rapporteur : Mme Agnès HUMBERT

Beaucoup de zones d'ombres existant notamment en ce qui concerne :

- les taux d'encadrement,
- le statut et les rémunérations réglementaires des encadrants,
- la possibilité ou non d'intégrer des temps d'étude surveillée,
- les sanctions possibles en cas d'élément perturbateur,
- l'obligation ou non de mettre à disposition une cantine,
- le mode de financement de la réforme en 2014 mais aussi pour les années à venir etc...

une délégation des maires a été reçue récemment par le Préfet pour tenter d'obtenir soit des réponses claires sur l'ensemble de ces sujets, soit la possibilité de reporter d'une année supplémentaire l'application de la réforme.

La réponse partielle du Préfet ainsi que les possibilités d'assouplissement accordées, certes à titre dit expérimental, mais aussi afin d'éviter le risque de se voir imposer des horaires d'école font qu'il est proposé de mettre en œuvre cette réforme à la rentrée prochaine, suivant la grille d'expérimentation annexée à cette décision.

A noter que la mise en œuvre de cette expérimentation a été validée par le conseil d'école le mardi 27 mai 2014.

M Guy ALADAME demande des précisions sur l'aide aux devoirs (organisation et encadrement).

Mme Agnès HUMBERT précise que l'aide aux devoirs, vue avec l'équipe pédagogique, permet aux enfants de s'avancer dans leurs devoirs, la responsabilité des familles quant au suivi des devoirs des enfants n'est aucunement remise en cause. Le taux d'encadrement est respecté pour une fréquentation de 80 % les mardis et 75 % les vendredis.

M Guy ALADAME estime que le projet initial élaboré dans le cadre du PEDT, par la précédente municipalité, était de meilleure qualité.

Pour Mme Agnès HUMBERT, le nouveau projet répond davantage aux attentes des parents.

Mme Nelly CLAIRE déplore quant à elle que le comité de suivi n'a pas donné son avis sur l'élaboration de la grille d'expérimentation.

Mme Agnès HUMBERT répond que la quasi-totalité des membres de ce comité ont participé aux travaux relatifs à la grille d'expérimentation et qu'ils sont conviés à la prochaine réunion programmée le jeudi 26 juin 2014.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu la délibération du 5 février 2014 approuvant le projet éducatif territorial (PEDT) de la commune de RULLY,

Vu l'avis favorable du conseil d'école le 27 mai 2014,

Considérant la possibilité pour la commune, par le biais d'une expérimentation, de proposer une organisation différente du temps scolaire, dans le cadre d'un projet centré sur les intérêts de l'enfant et sa bonne prise en charge tout au long de la semaine scolaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Agnès HUMBERT, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 15 voix pour, 4 abstentions (Mme Nelly CLAIRE, Mme Sylvie GESBERT, M Guy ALADAME, M François LOTTEAU) :

- approuve le projet d'expérimentation des nouveaux rythmes scolaires pour la rentrée de septembre 2014, la durée de cette expérimentation est fixée à 1 an,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

5- Budget communal : Décision modificative n° 1.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

Suite à un manque de crédits sur l'opération de rénovation du logement du Poyat dû d'une part au choix de sous-traitance des travaux de peinture en lieu et place des employés communaux et d'autre part à une sous-estimation du montant des travaux, suite à un besoin de financement de l'aménagement et de la sécurisation de l'agorospace, afin de satisfaire ces besoins, mais aussi de prévoir d'autres travaux de rénovation divers à venir, il est proposé de réaffecter une somme de 20 000 € initialement prévue pour l'opération « bibliothèque et caveau ».

M François LOTTEAU s'interroge de la suite donnée à l'opération bibliothèque et caveau, M Marc SONNET lui répond que cette opération est a priori maintenue mais que son exécution est repoussée.

DECISION

Considérant les travaux supplémentaires dans un logement rue du Poyat,
Considérant l'utilité de prévoir des crédits complémentaires pour financer des travaux imprévus dans les logements,
Considérant les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'agorospace,
Considérant un manque de crédits de 0.38 € pour solder l'opération école mairie (n° 1103),
Considérant le report du lancement de l'opération « bibliothèque et caveau »,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative n° 1 du budget communal 2014 :

<u>Section d'investissement-Dépenses :</u>	
Art 2188-21-Opération n° 1403 – « Logements communaux »	14 999.62 €
Art 2313-23-Opération n° 1103 – « Travaux bâtiments »	0.38 €
Art 2188-21-Opération n° 1407 – « Aménagement terrains communaux »	5 000 €
Art 21571-21-Opération n° 1411 – « Bibliothèque et caveaux »	- 20 000 €
TOTAL	0 €

6- Proposition d'une liste de membres appelés à siéger à la commission communale des impôts directs.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

A la suite des dernières élections municipales et en application de l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Cette commission, outre le maire qui en assure la présidence, comprend 6 commissaires.

La durée du mandat de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Le dispositif prévu dans le Code Général des Impôts est, de manière succincte, le suivant :

La commune comptant moins de 2 000 habitants, le conseil municipal doit proposer, dans la mesure du possible, 12 titulaires et 12 suppléants à la direction départementale des finances publiques, qui, sur cette liste de contribuables, désignera parmi eux 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

M le Maire propose de transmettre la liste suivante.

Titulaires		Suppléants		Statut
1	M Michel Gautheron	1	M Jean-Baptiste Ponsot	Contribuables rullyotins
2	Mme Chantal Bigot	2	M Jean-Claude Darbon	Contribuables rullyotins
3	Mme Yvonne Troussard	3	M Michel Briday	Contribuables rullyotins
4	Mme Nathalie Duret	4	M Jean-Claude Brelière	Contribuables rullyotins
5	M Gérard Vitteaut	5	M Patrick Duvernay	Contribuables rullyotins
6	M Bernard Badet	6	M Claude Vernay	Contribuables rullyotins
7	Mme Jacqueline Humbert	7	Mme Annie Ponsot	Contribuables rullyotins
8	Mme Raymonde Dureuil	8	M Benoit Charbonnaud	Contribuables rullyotins
9	Mme Pierrette Jacqueson	9	Mme Sophie Assolari	Contribuables rullyotins
10	Mme Mireille Fritz	10	Mme Laurence BRIDAY	Contribuables rullyotins
11	M Daniel Dubois	11		Contribuables hors Rully
12	M Raoul de Ternay	12		Propriétaires forestiers

M Guy ALADAME demande pourquoi il n'a pas été fait appel à des élus de l'opposition pour figurer sur la liste, la commune aurait pu bénéficier de leur expertise.

M le Maire reconnaît qu'il aurait pu proposer à un membre de l'opposition de siéger à cette commission.

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650,

Considérant les conditions de recevabilité des commissaires proposés, à savoir : 25 ans au moins, de nationalité française, inscrits aux rôles d'imposition directes locales de la commune et ayant des connaissances suffisantes sur les circonstances locales et l'exécution des travaux confiés à cette commission,

Considérant l'obligation de non domiciliation dans la commune d'un commissaire,

Considérant la présence sur le territoire de la commune de propriétés boisées d'une surface d'au moins 100 hectares, il convient de désigner un commissaire propriétaire de bois et forêt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 16 voix pour, 1 abstention (M François LOTTEAU) et 2 voix contre (Mme Nelly CLAIRE et M Guy ALADAME),

DECIDE :

- de proposer les noms de 12 commissaires titulaires de la commune et de 10 commissaires suppléants figurant dans le tableau ci-dessus, afin de permettre leur nomination par le directeur des services fiscaux.

7- Désignation de délégués auprès du syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYSEDEL).

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

Un délégué titulaire (M Michel GAUTHERON) et un délégué suppléant (M Jean-Baptiste PONSOT) ont été nommés lors de la séance du 7 avril 2014.

Le sysdel a informé la commune qu'il était nécessaire de nommer un deuxième délégué titulaire. M le Maire propose de nommer M David LEFEBVRE au poste de délégué suppléant en remplacement de M Jean-Baptiste PONSOT et donc de nommer M Jean-Baptiste PONSOT en tant que titulaire.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L5211-7.

Vu la délibération du 7 avril 2014 désignant un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant le courriel du Sydesl en date du 15 avril 2014 invitant la commune à nommer un deuxième délégué titulaire auprès du Sysdel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 1 abstention (M David LEFEBVRE),

DECIDE :

- de désigner M David LEFEBVRE en qualité de délégué suppléant auprès du Sydesl en lieu et place de M Jean-Baptiste PONSOT.

- de désigner M Jean-Baptiste PONSOT en qualité de 2ème délégué titulaire auprès du SYDESL,

8- Désignation d'un délégué auprès de l'association « animation en côte chalonnaise ».

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

L'association « Animation en côte chalonnaise » est une association à vocation culturelle et touristique basée à Givry et à laquelle la commune de Rully a fait le choix d'adhérer.

La cotisation annuelle 2014 s'élève à 50 €.

M le Maire propose de nommer M Vincent DUREUIL en tant que délégué auprès de cette association afin de faire profiter pleinement notre commune des savoir-faire de cette association.

DECISION

Vu le code général des collectivités locales,

Considérant l'adhésion de la commune de Rully à l'association « Animation en Côte Chalonnaise basée à Givry »,

Considérant les actions bénéficiant à la commune de Rully.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 16 voix pour, 2 abstentions (M Guy ALADAME et M Vincent DUREUIL) et 1 voix contre (M François LOTTEAU) :

- désigne M Vincent DUREUIL délégué auprès de l'association « animation en côte chalonnaise »,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

9- Désignation de délégués auprès de l'agence technique départementale.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

L'agence technique départementale, créée conjointement par le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux, apporte aux collectivités territoriales qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier en vue de les accompagner sur les projets les plus importants.

Le montant annuel de la cotisation est de 1 euro par habitant pour la part principale (diagnostics, études, pré-chiffrage et aide au choix d'un maître d'ouvrage).

Un montant optionnel de 1 euro supplémentaire par habitant constitue l'accompagnement de l'agence dans la phase opérationnelle (option souscrite par la commune de RULLY).

M le Maire propose de désigner M Michel GAUTHERON en tant que délégué titulaire et Mme Sylvie TRAPON en tant que déléguée suppléante.

DECISION

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adhésion de la commune à l'agence technique départemental de Saône et Loire,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant suite au renouvellement du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 17 voix pour et 2 abstentions (Mme Sylvie TRAPON et M Michel GAUTHERON).

- Désigne M Michel GAUTHERON délégué titulaire auprès de l'agence technique départementale,
- Désigne Mme Sylvie TRAPON déléguée suppléante auprès de l'agence technique départementale,

10- Création de la commission extra-municipale « fleurissement et espaces verts ».

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

M le Maire propose de créer une commission extra-municipale « fleurissement et espaces verts ».

Cette commission serait composée de 3 groupes :

- 1 groupe « rosiers » (afin de continuer l'œuvre accomplie sous la précédente municipalité),
- 1 groupe « autres fleurs »,
- 1 groupe « concours des maisons fleuries ».

Il propose que siègent à cette commission, parmi les membres du conseil municipal, 3 candidats issus de la majorité.

- M Michel GAUTHERON, Mme Nathalie DURET, Mme Lucie DESRAYAUD.

Il propose à l'opposition de désigner un candidat pour siéger à cette commission, M François LOTTEAU se porte candidat.

M le Maire propose aussi que siègent à cette commission, 6 membres parmi les administrés :

- M Bernard BADET, Mme Joséphine MICALI, M Michel BRIDAY, Mme Céline DUREUIL, Mme Hélène VION, M Guillaume FAIVRE,
et précise que cette liste n'est évidemment pas limitative.

A cet effet, un appel à candidatures est en cours.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée, par 18 voix pour et 1 abstention (M Michel GAUTHERON),

décide :

- de former la commission fleurissement et espaces verts,
- de nommer les membres suivants,

Parmi les membres du conseil municipal :

- M Michel GAUTHERON, Mme Nathalie DURET, Mme Lucie DESRAYAUD, M François LOTTEAU.

Parmi les administrés :

- M Bernard BADET, Mme Joséphine MICALI, M Michel BRIDAY, Mme Céline DUREUIL, Mme Hélène VION, M Guillaume FAIVRE.

11- Demande de subvention : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour la réfection du toit de l'église.

EXPOSE POUR LES POINTS 11, 12, 13 et 14

Rapporteur : M Marc SONNET

Le toit de notre église est en très mauvais état.

Lorsqu'il tombe de fortes pluies, l'eau pénètre à l'intérieur avec les conséquences que l'on imagine, ce qui oblige régulièrement la municipalité à opérer des réparations de fortune ; il y a donc "urgence".

Une pré-étude, réalisée par l'agence technique en août 2013 à la demande de la précédente équipe municipale préconise 2 solutions différentes pour un coût allant de 162 158.74 € TTC (135 584.23 € HT) à 183 401.53 € TTC (153 345.76 € HT).

Le montant estimé par l'agence dans le scénario le moins onéreux sera pris comme référence sans pour autant s'interdire de rechercher toutes les solutions possibles qui permettraient de le diminuer. Il est précisé que la somme inscrite au budget 2014 n'est que de 130 000 € TTC.

Pour nous aider à supporter ces travaux, M le Maire propose de solliciter une dotation de l'état (DETR), une subvention du Conseil général, du Conseil régional et de lancer une souscription en partenariat avec la fondation du patrimoine dont il reste à déterminer la forme.

Ce partenariat pourrait en outre permettre d'obtenir une subvention plus importante de la part du Conseil général ainsi qu'un abondement par cette fondation sur la somme que nous aurons collectée.

M le Maire demande à Mme Sylvie Trapon de bien vouloir porter ce projet dans le souci d'un travail de qualité et pour un montant global le plus raisonnable possible.

M François LOTTEAU annonce qu'après avoir échangé avec les autres membres de l'association « les amis de Rully », il accepte d'apporter sa contribution à l'organisation d'une éventuelle souscription.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article n°179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 créant une nouvelle dotation unique intitulée « dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) »,

Considérant le projet de réfection du toit de l'église,

Considérant le chiffrage de cette opération par l'agence technique départementale pour un montant global de 162 158.74 € TTC,

Considérant le plan de financement de l'opération,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- sollicite une subvention pour la réalisation des travaux de réfection du toit de l'église au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2014 (DETR 2014),
- s'engage à constituer le dossier DETR 2014,
- le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget prévisionnel 2014,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

12- Demande de subvention au Conseil général au titre de l'aide à la restauration des immeubles ou immeubles par destination, non protégés pour la réfection du toit de l'église.

EXPOSE

Idem point 11

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant le soutien financier du Conseil général 71 pour la restauration d'immeubles,

Considérant le projet de réfection du toit de l'église,

Considérant le chiffrage de cette opération par l'agence technique départementale,

Considérant le plan de financement de l'opération,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- sollicite une subvention pour la réalisation des travaux de réfection du toit de l'église auprès du Conseil général pour un montant plafonné à 10 000 € pour 50 000 € HT de travaux engagés. Le montant de cette subvention pourra s'élever à 12 500 € en cas de lancement d'une souscription en partenariat avec la fondation du patrimoine,
- s'engage à constituer le dossier,
- le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget prévisionnel 2014,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

13- Demande de subvention au Conseil régional au titre de patrimoine rural non protégé pour la réfection du toit de l'église.

EXPOSE

Idem point 11

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant le soutien financier du Conseil régional pour la restauration du patrimoine rural non protégé dont les édifices culturels,
Considérant le projet de réfection du toit de l'église,
Considérant le chiffrage de cette opération par l'agence technique départementale,
Considérant le plan de financement de l'opération,
Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à l'unanimité :

- sollicite une subvention pour la réalisation des travaux de réfection du toit de l'église auprès du Conseil régional pour un montant plafonné à 15 000 € au-delà de 30 500 € HT de travaux,
- s'engage à constituer le dossier,
- le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget prévisionnel 2014,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

14- Lancement d'une souscription auprès de la fondation du Patrimoine pour la réfection de la toiture de l'église.

EXPOSE

Idem point 11

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant le projet de réfection du toit de l'église,
Considérant la possibilité de lancer une campagne de mécénat populaire pour participer au financement de ces travaux,
Considérant le chiffrage de cette opération par l'agence technique départementale,
Considérant le plan de financement de l'opération,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

- approuve le lancement d'une campagne de mécénat populaire en partenariat avec la fondation du patrimoine,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

15- Subventions 2014 aux associations locales.

EXPOSE POUR LES POINTS 15 et 16

Rapporteur : M Marc SONNET

Certains membres du conseil occupant des fonctions de président, de vice-président ou de trésorier de clubs ou d'associations, demandeurs d'une subvention municipale, ont émis le souhait, dans un souci d'étiquette de ne pas participer au vote ;

Sont concernés pour les associations locales (uniquement pour le point 15) :

- Mme Humbert, trésorière du judo club,
- Mr Campos, président du tennis club,
- Mme Vuillermot, trésorière du JSR,
- M Lotteau, président des amis de Rully.

Il est proposé d'accorder pour 2014, aux associations locales, sportives ou culturelles des subventions quasi identiques à celles de 2013 et dont le détail est annexé à la proposition de décision ci-dessous.

Le montant total des subventions proposées pour l'ensemble des points 15 et 16 s'élève pour 2014 à 14 084 €, (hors dotations exceptionnelles).

M Guy ALADAME demande comment a été calculé le montant affecté à l'association Boumkao.

M David LEFEBVRE répond que pour cette association, le mode de calcul est désormais identique à celui pratiqué par les associations sportives ; on y distingue différents critères dont le nombre d'enfants habitant à Rully, la participation à des compétitions ...

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 15 voix pour.

Mme Agnès HUMBERT, Mme Angélique VUILLERMOT, M Frédéric CAMPOS, M François LOTTEAU n'ont pas pris part au vote :

- décide d'attribuer les subventions de fonctionnement 2014 d'un montant global **de 11 914 €** aux associations locales de RULLY désignées ci-dessous.

Ces dépenses seront imputées **à l'article 6574** de la section de fonctionnement du budget communal.

Associations locales	Montants 2014
<u>1-Associations sportives</u>	7 366 € <u>Soit une répartition par association</u>
Club de Badminton Rully	325 €

Club de Gymnastique de Rully	200 €
Gymnastique Volontaire	200 €
J.S Rully (Foot)	2 503 €
Judo Club de Rully	1 741 €
Tennis Club de Rully	1 429 €
Rully Loisirs	200 €
Slot Racing	200 €
Boumkao	568 €

<u>2-Associations culturelles et de loisirs</u>	4 548 €
	<u>Soit une répartition par association</u>
Gais Rullyotins	200 €
Age d'Or	200 €
Amis de Rully	200 €
Bibliothèque	1 900 €
La Farandole	400 €
Concept Animations Musicales	200 €
Coopérative Scolaire-Ecole de Rully	1 248 €
Comité d'animation de la Croix Blanche	200 €
<u>TOTAL GLOBAL</u>	<u>11 914 €</u>

- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

16- Subventions 2014 aux associations extérieures.

EXPOSE

Idem point 15

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

• décide d'attribuer les subventions de fonctionnement 2014 d'un montant global **de 2 170 €** aux associations extérieures désignées ci-dessous.

Ces dépenses seront imputées **à l'article 6574** de la section de fonctionnement du budget communal.

ASSOCIATIONS	MONTANTS 2014
LA CLAIREFONTAINE	150 €
ACCUEIL DE NUIT DE CHAGNY	400 €
DON DU SANG	60 €
PREVENTION ROUTIERE	100 €
P.E.P. 71	50 €
CIFA Jean LAMELOISE	90 €
CFA.BTP - AUTUN 71	60 €
COMITE MI-CAREME	200 €
CFA LA NOUE	30 €
RESTAURANTS DU COEUR	200 €
ECOUTE ET SOUTIEN	100 €
EMMAÜS	100 €
FAMILLE CHALONNAISE	100 €

MISSION LOCALE CHALON	100 €
LES AMIS DE L'HOPITAL DE CHAGNY	300 €
EREA	30 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	100 €
TOTAUX	2 170 €

- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

17- Subventions exceptionnelles aux associations locales.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

M le Maire propose l'attribution de trois subventions exceptionnelles :

- 1 250 € pour la compagnie Boumkao afin de l'aider à réaliser le festival de la planche à clous, qui exige des moyens importants et qui devrait confirmer, nous l'espérons sa maturité et son succès auprès des jeunes et mais aussi auprès de l'ensemble de la population de Rully et d'ailleurs.

Le montant proposé est compte tenu de cette maturité, réduit de moitié par rapport à ce qui avait été attribué en 2013 sous forme de mise à disposition d'un chapiteau.

- 300 € au comité de la croix blanche soit 100 euros pour chacune des trois grandes animations populaires qu'elle organise afin de l'aider à pérenniser ces actions.

- 2 500 € à l'association de la pêche au titre d'une participation à la rénovation des digues qui a représenté un très gros investissement en 2014.

Cette participation est en outre proposée afin d'honorer une promesse faite à cette association par la précédente équipe municipale.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Considérant la demande formulée par l'association « compagnie Boumkao »,
 Considérant la demande formulée par l'association « comité d'animation de la Croix blanche »,
 Considérant la demande formulée par la société de pêche de Rully,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 250 euros à l'association Boumkao pour co-financer l'organisation du festival « la planche à clous 2014 » ;
- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros à l'association « comité d'animation de la Croix blanche » pour participer au financement de 3 manifestations organisées place de la croix blanche ;
- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 euros à la société de Pêche de Rully pour participer au financement des travaux d'endiguement de l'étang de Rully ;
- dit que les crédits correspondants seront imputés en section de fonctionnement à l'article réglementaire correspondant ;
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

M François LOTTEAU remercie la municipalité de la subvention accordée à la société de Pêche.

18- Budget communal de formation des élus : établissement des règles d'affectation.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

Chaque conseiller municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Le montant annuel maximum des dépenses de formation des élus est de 11 450 € soit 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

M le Maire propose que ces crédits soient répartis proportionnellement au niveau de responsabilité des élus :

25 % de l'enveloppe affectée à M le Maire.

8 % de l'enveloppe affectée à chacun des adjoints.

2.5 % de l'enveloppe affectée à chacun des conseillers.

La loi prévoit également que le conseil doit délibérer sur les orientations.

M François LOTTEAU déclare que ce budget n'a pas été utilisé par l'ancienne équipe municipale.

M Marc SONNET rappelle quant à lui que la loi impose d'inscrire ces crédits destinés à la formation des élus au budget ; cela n'implique en rien que ce budget soit consommé en intégralité ou non.

M Guy ALADAME précise quant à lui que les adjoints de l'ancienne municipalité ne percevaient pas de frais de déplacement pour se rendre à des formations.

DECISION

Vu l'article 73 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2000 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Vu l'article L.2123-14 qui dispose « ... le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ».

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à l'unanimité :

Décide :

- d'approuver les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

- que le montant annuel maximum des dépenses de formation des élus sera de 11 450 €.

Ces crédits pourront être utilisés de la manière suivante :

25 % de l'enveloppe affectée à M le Maire,

8 % de l'enveloppe à chacun des adjoints,

2.5 % de l'enveloppe à chacun des conseillers.

Un débat aura lieu chaque année, au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

19- Jury d'assises - Liste annuelle des jurés titulaires pour l'année 2015.

Exposé

Conformément à la réglementation, M le Maire propose de désigner 3 personnes pour constituer la liste annuelle des jurés d'assises 2015 émanant de la liste électorale.

Mme Yvonne TROUSSARD est chargée de procéder au tirage au sort.

Vote

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n° 2011-939 du 10 août 2011,

Vu le décret n° 2011-1271 du 12 octobre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104-0002 du 14 avril 2014 fixant la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de Saône-et-Loire,

Monsieur le Maire assisté des membres du conseil municipal procède au tirage au sort de 3 personnes inscrites sur la liste électorale de la commune de Rully, pour la constitution du jury d'assises pour l'année 2015.

Il s'agit de:

Mme Maud HUMBERT
M Cédric GAUTHERON
M Olivier REVILLOT

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

20- Vente d'un bien immobilier situé 2, Grande rue.

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

La commune est propriétaire depuis 2012 d'une maison bourgeoise située au 2, Grande rue.

La précédente municipalité avait acquis ce patrimoine en vue de la réalisation d'un projet d'accueil intergénérationnel à Rully.

Ce bâtiment est aujourd'hui non utilisé et aucun projet concret n'est envisagé.

Considérant que ce projet ne correspond pas à celui proposé par la nouvelle équipe municipale dans son programme de campagne, et ce pour la raisons suivantes : une mauvaise adaptation de ce bâtiment avec ce type de projet et un coût de réhabilitation en décalage avec le service attendu, M le Maire propose de mettre ce bien à la vente.

M François LOTTEAU précise que le projet étudié par la précédente municipalité n'était pas un projet intergénérationnel. Il s'agissait en l'espèce de répondre à des situations rencontrées par des personnes en perte d'autonomie afin d'éviter une hospitalisation en EHPAD.

M Marc SONNET précise que le projet qu'il compte porter sera, pour les raisons précisées précédemment, différent de la formule lancée par l'équipe précédente. Par ailleurs, l'enquête MSA services commandée par la précédente municipalité, tout d'abord suspendue, sera bien réalisée dans les mois qui viennent.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce projet ne correspond pas à celui proposé par la nouvelle équipe municipale dans son programme de campagne,

Considérant la mauvaise adaptation de ce bien avec le projet envisagé,

Considérant la vacance du bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à 15 voix pour, 1 abstention (Mme Sylvie GESBERT) et 3 voix contre (Mme Nelly CLAIRE, M Guy ALADAME et M François LOTTEAU),

- autorise Monsieur le Maire à mettre en vente le bien immobilier localisé au 2, Grande rue,
- autorise Monsieur le Maire à signer un mandat de vente avec une agence immobilière.

21- Approbation de la modification n° 2 du Plan d'Occupation des Sols (POS).

EXPOSE

Rapporteur : M Marc SONNET

Le Plan d'Occupation des Sols de Rully en raison de son ancienneté, n'est plus adapté aux besoins de développement de la commune et son règlement pose des difficultés d'instruction.

C'est pourquoi, le Grand Chalon, titulaire de la compétence urbanisme depuis 2012, a lancé la modification n° 2 du plan d'occupation des sols.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées le 1^{er} octobre 2013 puis soumis à enquête publique du 24 octobre au 25 novembre 2013.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu dix visites et deux remarques par mails annexées au registre d'observations,

On distingue les modifications qui portent sur le règlement et celles qui portent sur le zonage.

A/ Récapitulatif des modifications du règlement

Article 5 de la zone UE : Caractéristiques des terrains

Le POS prévoyait une surface minimale des parcelles de 1 200 m² en zone UEa. Cette disposition est supprimée afin de permettre une éventuelle densification des constructions, modérée par le coefficient d'occupation des sols qui continue de s'appliquer.

Article 6 des zones UE et UA : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

L'implantation des constructions (orientation du faîtage) ne doit plus se faire obligatoirement parallèlement ou perpendiculairement à la limite de l'emprise publique.

Article 10 de la zone UE : Hauteur maximum des constructions

La hauteur des bâtiments d'activité est portée à 9 m pour faciliter le maintien ou l'implantation d'activités économiques ou agricoles - viticoles dans le bâti existant.

Article 11 des zones UA, UE, IINA, NB, NC et ND : Aspect extérieur

1. Couverture

Les prescriptions relatives à la pente des toitures sont levées afin d'autoriser les toitures terrasses. La condition d'accessibilité depuis le logement pour les toitures terrasses des annexes est levée. La règle est harmonisée sur les zones UA, UE, IINA, NB, NC et ND. La règle relative à la taille des baies au regard de la superficie des toitures, difficilement applicable, est supprimée.

Les mêmes dispositions s'appliquent en zone UE et en zone UA concernant la proportion des baies intégrées à la pente du toit, à savoir qu'elles soient plus hautes que larges pour une meilleure insertion dans le bâti.

2. Matériaux de couverture

L'obligation de réaliser les annexes dans le même esprit que les bâtiments principaux est levée afin de respecter les spécificités du bâti : on note que les toitures de certaines annexes sont traditionnellement en tuile canal contrairement au bâtiment principal.

Les vérandas dérogent aux règles de l'article 11 en toutes zones, avec une réserve d'intégration dans l'environnement.

Article 11 en zone UA : Aspect extérieur

3. Façades et parements de façade

La modification permet d'autoriser des parements bois par exemple.

L'obligation de réaliser les annexes dans le même esprit que les bâtiments principaux dans les zones UE, IINA, NB, NC et ND est levée afin de respecter les spécificités du bâti de la commune de Rully.

Article 11 de la zone NC : Aspect extérieur

4. Adaptation des constructions au terrain naturel

L'interdiction d'aménager des sous-sols enterrés n'est pas adaptée aux bâtiments viticoles qui comportent habituellement des caves. Cette interdiction est levée.

Article 14 de la zone UE : Coefficient d'occupation des sols

Le coefficient d'occupation des sols de 0,25 pour l'habitat est levé pour les bâtiments d'activité, notamment agricoles.

B/ Modification apportées aux plans de zonage

Le document étant relativement ancien, le fond cadastral sera mis à jour afin de faire apparaître les nouvelles constructions.

Le secteur des Murgers, ouvert à l'urbanisation, classé IINA, se trouve en plaine, à la limite de la partie agglomérée de la commune et de la zone agricole cultivée le long de la RD 981. Le rapport de présentation du POS indique que le paysage de Rully est particulièrement sensible aux atteintes de l'urbanisation, et définit la plaine comme une unité paysagère à préserver. Le secteur de Murgers, classé en zone à urbaniser (IINA) mérite une attention particulière.

Afin de permettre une meilleure insertion dans le paysage et de limiter l'impact visuel des futures constructions, le boisement existant sur ce secteur a été protégé au titre du L.123-1-5 7° en tant qu'élément remarquable structurant le paysage.

M François LOTTEAU rappelle que le PLU annulé en 2012 intégrait la majorité des aspects repris ici.

Décision

Vu l'exposé du projet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 et L5211-57,

Vu les statuts de la CACVB et notamment l'article 7-8, acté par arrêté préfectoral du 10 novembre 2011,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13 et suivants, R.123-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Rully approuvé par le Conseil municipal le 22 février 2000 et modifié le 19 décembre 2005,

Vu l'arrêté communautaire n°AA2013/025 du 2 septembre 2013 prescrivant la modification n°2 du POS,

Vu l'arrêté communautaire n°AA2013/031 du 4 octobre 2013 définissant les modalités de l'enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif n°E13000176/21 du 30 septembre 2013 désignant Monsieur Daniel MALOT, contrôleur principal de la DDE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2013,

Considérant la nécessité de modifier le Plan d'Occupation des Sols de Rully qui, en raison de son ancienneté, n'est plus adapté aux besoins de développement de la commune et dont le règlement pose des difficultés d'instruction,

Considérant la volonté de préserver un élément paysager au lieu dit « Les Murgers » au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, dans sa version antérieure à la loi ALUR,

Considérant que les modifications apportées concernent notamment les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, la taille minimale des parcelles, l'implantation des constructions, la hauteur des bâtiments d'activité et le coefficient d'occupation des sols s'appliquant à eux,

Considérant que le projet de modification n°2 du POS a été notifié aux personnes publiques associées le 1^{er} octobre 2013 puis soumis à enquête publique du 24 octobre au 25 novembre 2013 et que celle-ci s'est déroulée selon les modalités prévues,

Considérant que, pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu dix visites et deux remarques par mails annexés au registre d'observations,

Considérant l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteurs et la prise en compte de ces réserves,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

DECIDE :

- de donner un avis favorable à la modification n° 2 du POS de la commune telle qu'elle sera présentée lors d'un prochain Conseil Communautaire.

22-Création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) quartier des « champs rouges ».

- Question reportée -

23- Adhésion au groupement de commandes ouvert aux communes membres du Grand Chalon.

Exposé

Rapporteur : M Marc SONNET

Rully a la possibilité d'adhérer à un groupement de commandes en sa qualité de commune membre du Grand Chalon.

Ce dispositif de mutualisation des achats entre plusieurs personnes publiques, est un moyen de réaliser des économies d'échelle par l'effet volume de l'achat.

Depuis 2010, 60 marchés différents ont été conclus.

Le Code des Marchés Publics ne réglementant pas les modalités administratives de la constitution d'un groupement de commandes, il faut fixer un cadre d'utilisation de ce dispositif.

Ainsi il est proposé de constituer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents.

A titre d'exemple, peuvent être concernés les achats suivants :

- acquisition d'ordinateurs ;
- formation du personnel en matière de bureautique et de sécurité ;
- maintenances diverses : extincteurs, ascenseurs, chaudières, système d'alarme...

La commune de Rully est invitée à délibérer sur le principe d'adhésion et à signer la convention constitutive du groupement de commande correspondante.

Au moment de la survenance du besoin, le coordonnateur interrogera l'ensemble des adhérents ayant signé la convention sur la consistance de leurs besoins. Il appartiendra à chaque adhérent, selon les modalités qui lui sont propres, de communiquer ses besoins au coordonnateur dans le délai qui lui sera imparti. Ainsi, un adhérent pourra, pour un marché particulier, ne pas avoir de besoins.

Le cahier des charges du marché sera établi sur la base des besoins déclarés par les adhérents et collectés par le coordonnateur avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché, chacun des membres s'assurant de sa bonne exécution.

Enfin, chaque membre du groupement s'engagera, dans la convention, à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Décision

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

Décide :

- d'adhérer à un groupement de commandes à caractère permanent portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents, entre la ville de Chalon-sur-Saône, la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne, ses communes membres, le CCAS de Chalon sur Saône, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la Rue, l'EPIC Office de Tourisme, l'EPCC Espace des Arts ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement.

24- Désignation du collège des électeurs pour les élections sénatoriales.

Exposé

La commune de Rully doit procéder à la désignation des délégués du conseil municipal en vue de l'élection de sénateurs (3 en Saône-et-Loire) qui se déroula le 28 septembre 2014 à MACON.

Election

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 19

NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Réussir RULLY	15	4	3
Vivre RULLY	4	1	0
	19	5	3

Sont proclamés élus pour la liste « réussir Rully » : M SONNET Marc, Mme TRAPON Sylvie, M GAUTHERON Michel, Mme HUMBERT Agnès.

Est proclamé élu, pour la liste « vivre Rully » : M LOTTEAU François.

Sont proclamés suppléants : M LEFEBVRE David, Mme BIGOT Chantal, M DUREUIL Vincent.

25- Convention d'hébergement de concentrateurs sur les points hauts de la commune pour le déploiement de compteurs gaz communicants GRDF.

Exposé

Rapporteur : M Marc SONNET

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels.

Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Si la commune de RULLY donne son accord pour l'hébergement de 2 concentrateurs sur 2 bâtiments communaux à déterminer parmi l'église, la mairie ou les ateliers communaux (coffrets de petite taille), GRDF installera les nouveaux compteurs pour l'ensemble des administrés. En contrepartie, la commune percevra une redevance d'occupation du domaine public d'environ 50 € par an.

Il est précisé que les ondes radio émises ne présentent pas de risque sanitaires et que par ailleurs elles sont très courtes (2 impulsions chaque jour).

M le Maire propose d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Après avoir entendu l'exposé de M Marc SONNET, rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la société GRDF.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

INFORMATIONS

Remerciements

- Mme Simone GODIN, Suzy et Gérard CORNELOUP remercient le Maire et le conseil municipal d'avoir partagé leur peine lors du décès de M André GODIN.

- Mme BOUILLET remercie la municipalité des fleurs offertes à l'occasion du décès de son époux, M Maurice BOUILLET,

- Mme Jacqueline DERLINCOURT et sa famille remercient la municipalité de ses témoignages de sympathie lors du décès de M Michel DERLINCOURT,

- La famille de Mme Christine MARTIN remercie le conseil municipal des marques de sympathie témoignées lors de son décès.

Répartition du Fonds d'Agglomération pour l'Aide à la Promotion des Activités Sportives (FAAPAS). Rapporteur : Monsieur Marc SONNET

Dans le cadre de sa politique sportive, la communauté d'agglomération chalon val de bourgogne dispose d'un fonds d'Agglomération pour l'Aide à la Promotion des Activités Sportives (FAAPAS). L'enveloppe financière consentie aux différentes associations sportives, dont le siège se situe sur la commune de RULLY, s'élève pour 2014 à la somme de 7 773 Euros.

Cette somme est attribuée aux 8 associations suivantes :

<u>ASSOCIATIONS</u>	<u>MONTANTS</u>
Basket Club Rully-Fontaines	250.00 €
Les fous du volant	800.00 €
Club de Gymnastique de Rully	250.00 €
Gymnastique Volontaire Rullyotine	250.00 €
J.S Rully (Foot)	2 700.00 €
Judo Club de Rully	1 673.00 €
Tennis Club de Rully	1 600.00 €
Rully loisirs	250.00 €
	7 773.00 €

Résultat d'un jugement opposant la commune et un administré pour un litige relatif à la construction d'une piscine à proximité d'un monument historique.

Rapporteur : M Marc SONNET

Le 6 mai 2014, le tribunal administratif a jugé une affaire opposant la commune à un administré qui a contesté un arrêté pris par le maire en 2012 et portant opposition à la construction d'une piscine.

Le résultat du jugement est défavorable à la commune puisque la décision attaquée est annulée et que la commune est condamnée à verser la somme de 1 500 € à l'administré.

Les moyens notamment retenus par le juge sont :

- « l'incompétence » du signataire de l'acte,
- une motivation de l'arrêté insuffisante,
- une erreur de droit car la commune s'est crue, à tort, liée à l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui, pour le juge, ne démontre pas la co-visibilité de la construction vis-à-vis des monuments historiques concernés,

Nous ne savons pas, pour l'heure la suite qui sera donnée à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 14.